Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1028

6.5.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1028 DU CONSEIL

du 5 mai 2026

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées du Sénégal dans le cadre de l'architecture de Yaoundé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue une facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) Le domaine maritime de l'Afrique de l'Ouest reste confronté à un environnement difficile où la piraterie, les vols à main armée en mer, les enlèvements de gens de mer, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), la contrebande et le trafic de drogues et d'armes, ainsi que la criminalité transnationale organisée constituent une menace majeure et croissante pour la sûreté maritime, portant atteinte à la liberté de navigation, mettant ainsi en péril les principales routes commerciales, compromettant le développement durable de l'ensemble de la région et les moyens de subsistance économiques de la population, et entraînant la détérioration de l'environnement et de la biodiversité.

(3) Le Sénégal reste particulièrement exposé à diverses menaces, y compris la piraterie maritime, le terrorisme, le trafic de drogue, la traite des êtres humains, la cybercriminalité et la pêche INN en raison de sa vaste zone économique exclusive et de sa situation géostratégique. En tant que porte d'entrée la plus à l'Ouest vers l'Afrique, les routes maritimes le long de la côte sénégalaise relient la mer Méditerranée et le canal de Suez à l'Afrique de l'Ouest et aux Amériques. Le renforcement des forces armées du Sénégal constitue un aspect important pour faciliter et appuyer les mesures de sûreté maritime au Sénégal et dans les régions de l'Atlantique et du golfe de Guinée.

(4) Le 13 mars 2026, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu du Sénégal une demande visant à ce que l'Union aide la Marine nationale du Sénégal à acquérir des équipements opérationnels essentiels et du mobilier afin de renforcer la coopération en matière de sécurité et de défense entre le Sénégal et l'Union et de contribuer à améliorer les capacités globales de sécurité et de défense des forces armées du Sénégal dans le but de protéger la souveraineté du Sénégal en mer et d'améliorer la sûreté maritime régionale.

(5) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil [2], et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

[2] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

(6) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur du Sénégal (ci-après dénommé «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).

2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:

a) renforcer la coopération entre l'Union et le Sénégal en matière de sécurité et de défense;

b) contribuer à améliorer les capacités globales de sécurité et de défense des forces armées du Sénégal afin de protéger la souveraineté du Sénégal en mer et d'améliorer la sûreté maritime régionale et, ainsi, mieux protéger les navires et les ressources maritimes, les populations côtières et leurs moyens de subsistance;

c) renforcer les capacités du Sénégal en ce qui concerne sa participation aux opérations militaires menées par l'Union au titre de la politique de sécurité et de défense commune, ainsi que la contribution du Sénégal aux actions conjointes dans le cadre de l'architecture de Yaoundé.

3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements ci-après qui ne sont pas conçus pour libérer une force létale:

a) les équipements opérationnels, y compris les moyens d'intervention, les systèmes de surveillance, les équipements individuels de communication et de protection pour la Marine nationale du Sénégal;

b) le matériel pédagogique pour l'École de la Marine nationale du Sénégal située à Dakar;

c) les équipements de mobilité pour la Marine nationale du Sénégal.

La mesure d'assistance finance également des fournitures connexes et des services, y compris une formation technique, lorsque cela est nécessaire.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 15 000 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions fixées par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:

a) les unités des forces armées du Sénégal bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) aucun actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit abandonné ou cédé à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans lesdits arrangements.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire viole les obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, est assurée par la *Fundación para la Internacionalización de las Administraciones Públicas*.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi permet de mieux connaître le contexte et les risques de violation des obligations énoncées à l'article 3, et de contribuer à prévenir de telles violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées du Sénégal bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et des fournitures après expédition est organisé comme suit:

a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;

b) établissement de rapports, par lesquels le bénéficiaire doit rendre compte chaque année des activités menées avec les équipements fournis au titre de la mesure d'assistance et de l'inventaire des articles désignés, jusqu'à ce que ces rapports ne soient plus jugés nécessaires par le Comité politique et de sécurité (COPS);

c) visites sur place, dans le cadre desquelles le bénéficiaire doit accorder, sur demande, au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès pour effectuer des contrôles sur place et des audits au titre de la FEP.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à atteindre les objectifs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander que le Conseil abroge la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2026.

Par le Conseil

Le président

M. KERAVNOS